

Fumer tue... chauffer les fumeurs aussi ?

Si les Chambres fédérales ont adopté en octobre 2008 la loi fédérale sur la protection contre le tabagisme passif qui devrait entrer en vigueur en 2010, les vaudois ont, le 30 novembre 2008 par près de 80%, souhaité aller plus vite et plus loin pour protéger les non-fumeurs.

Parallèlement à la démarche vaudoise, fin janvier de cette année, 16 cantons ont pris des dispositions pour interdire la fumée dans les lieux publics. Le Tessin a été le précurseur. En Suisse romande, NE l'a interdit au 1er avril, FR et VS l'interdiront d'ici janvier 2010. A GE, des démêlées judiciaires ont abouti à faire retarder cette interdiction. Afin de ne pas vivre cette même mésaventure, VD vient de rédiger une loi concrétisant formellement l'art 65a (nouveau) de la Cst VD, lequel prévoit très clairement une interdiction générale de fumer dans les lieux publics intérieurs ou fermés.

Pour y parvenir un groupe de travail, constitué des principales entités concernées s'est réuni : Etat, Communes, Gastro-Vaud, Unia, CIPRET, etc., a rédigé une loi sous la houlette du Service de Santé Public du Département de la Sécurité et de l'Action Sociale.

Si la loi proposée par le Conseil d'Etat répond non seulement aux exigences fédérales (actuelles et à venir, par exemple normes techniques sur les fumeurs) et au vote des vaudois (possibilité d'avoir des fumeurs), elle reste cependant axée sur la santé publique et ne se préoccupe absolument pas des effets environnementaux induits :

1. utilisation de chaufferette à gaz à l'extérieur de l'établissement.
2. récupération de chaleur des fumeurs à l'intérieur de l'établissement.

Dans le 1er cas, il serait regrettable que durant la saison froide des milliers de chaufferettes à gaz prennent place devant les cafés-restaurants, les hôtels, les administrations, etc. Chaque chaufferette d'une puissance de 12 kW rejette environ 3,3 k de CO₂ par heure dans l'atmosphère. Considérant les milliers d'établissements concernés par cette loi (avec 2 chaufferettes à gaz) cela pourrait correspondre à plus de 2 tonnes de CO₂ par heure rejetées dans l'atmosphère. Si le règlement d'application de la loi sur l'énergie (art 51 RLVLene) indique que le chauffage en plein air doit exploiter des énergies renouvelables ou des rejets thermiques (+ une exception moyennant trois points précis), l'annexe de ce règlement indique qu'il est de compétence communale que de contrôler cet article. Outre le fait que bon nombre de petites communes n'ont pas les moyens techniques et humains pour le faire, il est à craindre que communes et canton ne se renvoient la balle. Au final ce sont bien les citoyens qui subiront les tonnes de CO₂ supplémentaires. A une nuance près, au lieu d'être dans un établissement fumeur, ils seront dans l'espace public...

Dans le second cas, il y a lieu de s'assurer que l'énergie produite dans les fumeurs puisse être récupérée (art 51 RLVLene), transformée et utilisée dans l'établissement (ou à l'extérieur). Moins problématique que dans le premier cas, cette source d'énergie ne doit cependant pas être gaspillée.

Relevons encore les problèmes de bruit qui sont liés à cette interdiction mais qui ne sont pas pris en compte dans la loi soumise au Grand Conseil vaudois. Si cette loi répond incontestablement à une nécessité longuement attendue par les vaudois, elle demeure malheureusement silencieuse quant à de nombreux effets pervers.

Enfin, dans le champ d'application de la loi, soulignons avec étonnement que la distribution automatique de cigarettes dans les fumeurs sera autorisée (art. 5 al. 2). La justification de cette faculté dans l'EMPL n'est guère convaincante et contredit l'économie de la loi. Est-ce vraiment cela qu'ont voulu les vaudois ?

Yves Ferrari (député, vice-président des Verts vaudois)

Béatrice Métraux (députée, membre du bureau des Verts vaudois)